

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2012/03/29/2012201922/justel>

Dossier numéro : 2012-03-29/03

Titre

29 MARS 2012. - Arrêté royal fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les ENTREPRISES D'ELECTRICITE et les règles d'intervention pour leur prise en charge

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 19-05-2022 inclus.

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 30-03-2012 page : 20569

Entrée en vigueur : 01-04-2012

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions générales

Art. 2-5, 5bis

[CHAPITRE III.](#) - Etablissement des déclarations de créances

Art. 6-8

[CHAPITRE IV.](#) - Contrôle des créances

Art. 9-11

[CHAPITRE V.](#) - Remboursement des créances

Art. 12, 12bis

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 13-16

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° " loi " : la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

2° [\[2\]](#) " arrêté ministériel du 30 mars 2007 " : l'arrêté ministériel du 30 mars 2007 portant fixation de prix

maximaux sociaux pour la fourniture d'électricité aux clients résidentiels protégés;]²

3° " arrêté royal du 28 juin 2009 " : l'arrêté royal du 28 juin 2009 concernant l'application automatique de prix maximaux pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire;

4° [¹ " clients résidentiels protégés " : les clients résidentiels protégés, visés l'article 2, 16° quater, de la loi et à l'article 4/1 de la loi-programme du 27 avril 2007 ;]¹

5° " tarif social " : prix maximum visé à l'article 20, § 2, alinéa 1er, de la loi, qui est calculé par la Commission conformément à [¹ l'article 10]¹ de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007;

6° " Fonds " : le fonds au bénéfice des clients protégés résidentiels visé à l'article 21ter, alinéa 1er, 5°, de la loi, destiné au financement du coût résultant de l'application du tarif social pour la fourniture d'électricité aux clients protégés résidentiels;

7° " prix de référence " : le prix fixé en application de l'article 3;

8° " facture de régularisation " : facture adressée par l'entreprise d'électricité au client, portant sur la différence entre la somme des factures de provision et le montant résultant du dernier relevé de consommation;

9° " code EAN " : European Article Numbering Code, code numérique unique dans un champ de 18 positions pour l'identification d'un point d'accès au réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel;

10° "SPF Economie" : le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie;

[³ 11° "ENDEX 103" : la moyenne arithmétique des prix journaliers ICE Endex repris sous la rubrique " Belgian Power Base Load Futures ", tels que publiés par ICE Endex sur son site internet, durant le mois qui précède le trimestre civil de fourniture, exprimée en EUR/MWh.]³

(1)<AR 2020-06-16/04, art. 5, 003; En vigueur : 01-07-2020>

(2)<AR 2021-03-05/05, art. 4, 005; En vigueur : 01-04-2021>

(3)<AR 2021-03-05/05, art. 5, 005; En vigueur : 01-04-2021>

CHAPITRE II. - Dispositions générales

Art. 2. L'entreprise d'électricité qui a approvisionné des clients protégés résidentiels au tarif social a droit au remboursement du coût résultant de l'application de ce tarif. Ce coût correspond à la différence entre le prix de référence et le tarif social qu'elle a facturé aux clients protégés résidentiels.

[³ ...]³

Le remboursement est dû pour les clients protégés résidentiels pour lesquels, pour la période de facturation concernée, l'entreprise d'électricité dispose :

1° soit de leur mention dans les listes transmises à cette entreprise d'électricité par le SPF Economie, en application de l'arrêté royal du 28 juin 2009 (clients de catégorie 1re);

2° soit d'une attestation justifiant de leur qualité de client protégé (clients de catégorie 2).

Les modèles d'attestations autorisées sont repris à l'annexe 2.

Le montant du coût visé à l'alinéa 1er est soumis à la T.V.A.

(1)<L 2019-02-24/01, art. 3, 002; En vigueur : 15-03-2019>

(2)<L 2019-02-24/01, art. 4, 002; En vigueur : 15-03-2019>

(3)<AR 2020-06-16/04, art. 6, 003; En vigueur : 01-07-2020>

Art. 3. § 1er. [³ Le prix de référence est la somme de :

1° la composante énergie de référence; et

2° la composante distribution résultant de l'application du tarif de distribution du gestionnaire de réseau auquel le client protégé résidentiel est raccordé ; et

3° la moyenne arithmétique de la cotisation énergie renouvelable et cogénération du tarif commercial le plus bas de chaque fournisseur tel que visé à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007, après retrait des deux valeurs extrêmes.

La composante énergie de référence correspond à la somme :

1° Pour le tarif normal:

- d'une redevance fixe de 25 EUR/an, et

- du montant calculé en faisant application de la formule suivante: (0,105 x ENDEX 103) c€/kWh;

2° Pour le tarif bi-horaire:

- la redevance fixe de 25 EUR/an, et

- pour les heures pleines, le montant calculé en faisant application de la formule suivante: (0,120 x ENDEX 103) c€/kWh;

- pour les heures creuses, le montant calculé en faisant application de la formule suivante: (0,085 x ENDEX 103) c€/kWh;

3° Pour le tarif exclusif nuit:

le montant calculé en faisant application de la formule suivante: (0,085 x ENDEX 103) c€/kWh.]³

§ 2. [³ Au plus tard 14 jours après le début de chaque période tarifaire, la composante énergie de référence est transmise par la Commission aux entreprises d'électricité.]³

§ 3. La Commission peut énoncer des modalités pratiques complémentaires pour le calcul du prix de référence.

(1)<AR 2020-06-16/04, art. 7, 003; En vigueur : 01-07-2020>

(2)<AR 2020-06-16/04, art. 8, 003; En vigueur : 01-07-2020>

(3)<AR 2021-03-05/05, art. 6, 005; En vigueur : 01-04-2021>

Art. 4. Le coût visé à l'article 2, est calculé pour chaque client résidentiel protégé lors de toute facturation. Ce calcul est automatisé et intégré dans le logiciel de facturation de l'entreprise d'électricité. A l'aide de ce logiciel, l'entreprise d'électricité établit, d'une part, la facture au tarif social qui est envoyée au client et recalcule, d'autre part, le montant de cette facture au prix de référence.

Art. 5. La comptabilité séparée visée à l'article 20, § 2, alinéa 2, de la loi, comprend l'enregistrement distinct :
1° du chiffre d'affaires résultant de la vente aux clients résidentiels protégés facturés aux tarifs sociaux;
2° du montant des compensations versées par le Fonds.

Art. 5bis. ^[1] La commission mène un monitoring permanent des moyens nécessaires en exécution de l'article 21bis, § 1/1, de la loi, et elle en fait rapport aux ministres qui ont l'Economie, l'Energie et le Budget dans leurs attributions.

Le rapport a lieu chaque année après l'acceptation ou le refus des demandes visées à l'article 10, § 3, et chaque trimestre aussi longtemps qu'un règlement en vertu de l'article 20, § 2/1, 2°, de la loi est en vigueur. Le premier rapport est publié au plus tard le 1er mai 2021.

Lorsque la commission constate que les moyens versés au Fonds en exécution de l'article 21bis, § 1/1, de la loi ne suffisent pas à satisfaire les créances des fournisseurs, elle en fait rapport aux ministres qui ont l'Economie, l'Energie et le Budget dans leurs attributions. Le montant nécessaire est transmis au Fonds conformément à l'article 21bis, § 1/1, de la loi.^[1]

(1)<Inséré par AR 2021-01-28/03, art. 7, 004; En vigueur : 01-02-2021>

CHAPITRE III. - Etablissement des déclarations de créances

Art. 6. § 1er. En vue du remboursement du coût visé à l'article 2, l'entreprise d'électricité introduit auprès de la commission, en version originale et accompagnée de ses annexes, une déclaration de créance.

La déclaration de créance couvre les factures de régularisation envoyées au cours de l'année sur laquelle porte la créance.

§ 2. La déclaration de créance et ses annexes sont introduites auprès de la Commission par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 31 mars de l'année civile suivante.

Sans préjudice de l'article 9, la déclaration de créance introduite au-delà de cette date ne donne plus droit à un remboursement.

Art. 7. § 1er. La déclaration de créance portant sur le remboursement du coût visé à l'article 2, est intitulée " Déclaration de créance pour le remboursement du coût visé à l'article 2, de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge ".

Cette déclaration de créance contient notamment :

- 1° l'année couverte par la déclaration de créance;
- 2° le montant total dû hors T.V.A.;
- 3° le montant de la T.V.A.;
- 4° le montant total dû T.V.A. comprise;
- 5° la mention " Le présent document ne constitue pas une facture et ne permet pas la déduction de la T.V.A. ";
- 6° le numéro de compte sur lequel le remboursement peut être effectué;
- 7° la signature de la ou des personne(s) ayant le pouvoir de signature pour l'entreprise d'électricité concernée et les nom(s) et fonction(s) de cette ou ces personne(s);
- 8° le nombre total de clients protégés qu'elle fournit uniquement en électricité;
- 9° le cas échéant, le nombre total de clients protégés qu'elle fournit en électricité et en gaz naturel;
- 10° pour chacune de ces catégories de clients, le montant moyen de la créance correspondant au rapport entre le montant de la créance totale et le nombre de clients concernés.

§ 2. En annexe à la déclaration de créance visée au § 1er, le fournisseur communique ses grilles tarifaires complètes d'application pour chacun des mois sur lesquels porte la déclaration de créance.

§ 3. En annexe à la déclaration visée au § 1er, l'entreprise d'électricité communique également sous forme électronique, sur un support informatique tel un CD-Rom ou une clé USB, ou en annexe d'un courriel avec accusé de lecture, pour chacun des mois sur lesquels porte la déclaration de créance, la liste nominative des clients protégés résidentiels facturés au tarif social et, pour chacun de ces clients, l'ensemble des paramètres de facturation permettant de vérifier l'exactitude du montant de la facture au tarif social et du montant qui aurait été facturé au prix de référence.

Ces paramètres de facturation comprennent notamment :

- 1° l'identification du client concerné et son code EAN;
- 2° les dates de début et de fin de consommation;
- 3° le cas échéant, les dates de début et de fin d'application d'un tarif pluriannuel;
- 4° la date d'émission de la facture de régularisation;
- 5° le nombre de jours sur lesquels porte la facturation;